

DOSSIER

La réforme des mentions de spécialisation

Les enjeux de la spécialisation et les apports de la réforme

Bien au-delà du monde des avocats, tous les domaines des services professionnels, qu'il s'agisse de services aux entreprises ou de services aux particuliers, suivent une tendance à la spécialisation. En matière juridique, cette spécialisation est la conséquence logique et mécanique de l'inflation législative et de la judiciarisation des rapports économiques et humains. Le recueil des lois publié par l'Assemblée nationale en 1960 comptait 411 pages; il en comptait 19 248 en 1995¹. À cette inflation nationale, il faut ajouter les textes européens. Il y a actuellement plus de 25 000 règlements en vigueur au sein de l'Union européenne². La concurrence des avocats avec les autres professions juridiques, professions réglementées ou d'autres intervenants de la vie économique (banques, gérants de patrimoine, assureurs), sont autant de facteurs qui poussent l'avocat vers une spécialisation de son activité.



Par **Dominic Jensen**
Ancien avocat,
Conseil en stratégie
des cabinets d'avocats,
Directeur scientifique

LA NÉCESSAIRE SPÉCIALISATION

Aux facteurs de marché, exogènes, il faut ajouter les facteurs spécifiques aux cabinets d'avocats. Au début des années 2000, une étude américaine relative au marché du droit et aux cabinets d'avocats³ constatait la progression plus rapide des revenus des avocats spécialisés par rapport aux autres avocats. La même étude constatait une évolution au sein des cabinets vers une organisation du travail à plusieurs plus propice à la spécialisation. Le rapport Darrois souligne également l'évolution de la pratique du métier d'avocat vers des activités de plus en plus spécialisées. Dans le cadre de l'enquête TNS Sofres diligentée par le CNB en décembre 2011⁴, les avocats ont été 78 % à déclarer qu'ils avaient « plutôt » ou « tout à fait » intérêt à se spécialiser de plus en plus.

La spécialisation présente de nombreuses vertus en ce qu'elle favorise la qualité du travail, limite la dispersion du cabinet et encourage l'efficacité.

La liste suivante énumère les raisons pour lesquelles les avocats peuvent être encouragés à se spécialiser⁵:

- Le cabinet est plus sélectif dans le choix des clients et des dossiers, ce qui améliore la qualité des prestations.
- La concurrence est plus connue, donc plus maîtrisable.
- Il existe moins de pression à la baisse sur les honoraires.
- Les démarches de communication et de marketing sont plus ciblées donc connaissent un meilleur retour sur investissement.
- La réputation se construit de manière plus efficace et rapide concernant un cabinet dont les domaines de compétence sont clairement établis.
- La presse sollicite les spécialistes quand elle a besoin de commentaires ou d'avis sur une question d'actualité.
- La spécialisation favorise l'activité de publication.
- Les autres cabinets d'avocats sont des prescripteurs de dossiers pour les cabinets spécialisés.

La spécialisation est aussi le corollaire inévitable de l'évolution du modèle économique des cabinets d'avocats. Nous assistons à une polarisation de l'activité des cabinets: à une extrémité du spectre se trouvent les prestations à forte valeur ajoutée et hautement personnalisées. À l'autre extrémité se trouvent les prestations de plus en plus « standardisables » tant par la maîtrise de la matière que par l'utilisation de la technologie⁶. Ces deux types de prestations sont les plus rémunératrices pour les cabinets et ce phénomène a vocation à s'amplifier. Parallèlement, le « milieu de gamme » risque de souffrir considérablement. Il s'agit là des prestations fournies par des avocats non spécialistes ou peu spécialisés avec une productivité moyenne.

QU'EST-CE QU'UN SPÉCIALISTE ?

Comme tout agent économique, l'avocat raisonne – de manière plus ou moins consciente – en fonction de son marché. La « zone de chalandise » d'un avocat parisien est radicalement différente de celle d'un membre d'un petit barreau d'une localité rurale. Ainsi, une pratique généraliste n'exclut pas un certain degré de spécialisation ou le développement de connaissances et de compétences adaptées à un certain profil de clients.

Aussi, la spécialisation ne doit pas s'entendre comme la seule pratique de certains domaines du droit. La spécialisation des avocats est en effet de plus en plus sectorielle. Le droit des transports, de l'informatique ou de la construction sont des « droits » transversaux qui regroupent différentes matières juridiques correspondant aux besoins spécifiques de certains acteurs. Cette spécialisation sectorielle peut aller plus loin pour les avocats qui choisiront d'adapter ou de construire une offre destinée aux sociétés de presse, à l'activité hôtelière, aux établissements de santé ou aux industriels de l'agro-alimentaire. La spécialisation n'est plus la pratique d'une matière ou d'un domaine du droit mais la réponse à un besoin identifié.

L'ESPRIT DE LA RÉFORME : RAPPROCHER LE SPÉCIALISTE DE SON MARCHÉ

Comment expliquer le relatif échec du système en place depuis près de 20 ans⁷? Entre 1998 et

TABLEAU DES SPÉCIALITÉS

Droit de l'arbitrage	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	Droit public
Droit des associations et des fondations	Droit de la fiducie	Droit rural
Droit des assurances	Droit fiscal et douanier	Droit de la santé
Droit bancaire et boursier	Droit des garanties, sûretés et mesures d'exécution	Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	Droit immobilier	Droit des sociétés
Droit du crédit et de la consommation	Droit international et de l'UE	Droit du sport
Droit du dommage corporel	Droit des NTIC, informatique et communication	Droit des transports
Droit de l'environnement	Droit pénal	Droit du travail
Droit des étrangers et de la nationalité	Droit de la propriété intellectuelle	Procédure d'appel (pour les anciens avoués)

⁶ R. Susskind, *The End of Lawyers*, Oxford University Press, 2010, notamment *The path to commoditization*, p. 27 et s.

⁷ Décr. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 86 à 92-1, liste des spécialités dressées par l'arrêté du 8 juin 1993, arrêté du 8 décembre 1993 fixant les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

⁸ CNB, *Avocats faits et chiffres*, oct. 2008 et Ministère de la Justice 2011.

⁹ Rapport présenté au nom de la commission Formation sur la refonte du régime des spécialisations par S. Roumier à l'assemblée générale, 12 et 13 mars 2010, Art. 2 de la loi 2011-331 du 28 mars 2011, Décr. n° 2011-1985 du 28 déc. 2011 relatif au vice-bâtonnier, à l'arbitrage du bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats: Arr. du 28 déc. 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat: Arr. du 28 déc. 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Le dossier candidat

La requête du candidat précisant le certificat demandé (et éventuellement la qualification spécifique) :

- un CV ;
- une attestation de la qualité d'avocat (délivrée par le bâtonnier), justificatifs d'identité et de domicile professionnel ;
- une attestation de suivi de formation continue ;
- une attestation justifiant du paiement à jour des cotisations ordinaires et du CNB ;
- une note de synthèse (voir *infra* p. 371, article Estelle Fournier) ;
- un bordereau récapitulatif des pièces.

Le dossier fait l'objet d'une instruction suivie de la convocation du candidat à un entretien qui a lieu au CRFPA désigné.

Le jury est composé de : deux avocats titulaires de la même spécialisation, un professeur ou maître de conférences, un magistrat.

- L'entretien dure une heure.
- Il débute par une présentation orale du dossier.
- Suivie d'une discussion avec le jury qui vérifie les compétences du candidat par une « mise en situation professionnelle ».

2011, le nombre total des mentions de spécialisation a baissé de plus de 15 %, passant de 13404 à 11216 avec une accélération notable de la baisse depuis 2007¹⁰. Dans le même temps, les effectifs du barreau français ont augmenté de 41 % entre 2001 et 2011. Les mentions de spécialisation les plus courantes sont le droit social, le droit fiscal et le droit des sociétés avec un déclin particulièrement marqué pour ces deux dernières. Ces chiffres sont évidemment paradoxaux alors que dans le même temps, l'activité des avocats n'a cessé de se spécialiser davantage. Les explications sont nombreuses : les intitulés trop larges ou inadaptés, des modalités d'examen et d'obtention contestables sur le plan de la pertinence ou encore la possibilité de cumuler un nombre trop important de certificats. De toutes ces causes, la plus importante est probablement le décalage entre des intitulés qui sont ceux des tables des matières des livres de droit et la réalité économique des clients. Qu'est-ce qu'un spécialiste en droit économique ? Seuls les juristes savent que derrière ce générique se trouve notamment le droit de la consommation.

La réforme, dont les textes ont été publiés au *Journal Officiel* du 29 décembre 2011 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012¹¹, a donc eu pour premier objectif de rapprocher l'avocat de

son marché en lui permettant de faire valoir des compétences exprimées dans un langage qui se rapproche de celui de ses clients. Ces progrès notables (même s'ils restent relatifs) ont abouti à une nouvelle liste de 26 spécialités (au lieu de 15 précédemment) (*cf* tableau page précédente).

Si certains intitulés demeurent sans doute trop larges comme « droit commercial, des affaires et de la concurrence », d'autres telles que « droit de la fiducie » correspondent à une pratique marginale dont les spécialistes seront identifiés par leurs clients autrement que par l'estampille qui leur sera attribuée par le CNB.

L'éventuel succès de la réforme tiendra aussi à la manière dont les avocats percevront les nouvelles conditions d'obtention des certificats de spécialisation. Le nouvel examen consistant en la préparation d'un dossier appuyé par un entretien d'une heure n'a plus pour objet de « contrôler » un bagage théorique mais de valider l'existence d'une pratique professionnelle¹⁰ régulière et soutenue (sur les conditions du nouvel examen et la préparation de la note de synthèse, voir ci-après l'article d'Estelle Fournier ainsi que le *vademecum* préparé par le CNB sur cette question¹¹).

CHOISIR SA SPÉCIALISATION ET L'EXPLOITER

La réforme limite à deux le nombre de certificats de spécialisation pour un même avocat. Cette limitation relève du bon sens dans un contexte où un des objectifs principaux de l'avocat est d'être identifiable sur son marché. Les cabinets d'avocats font souvent le (mauvais) calcul de mettre en avant un tel nombre de domaines de compétence que leur offre en devient, sinon illisible, impossible à différencier de celle de tant d'autres cabinets. Combien de cabinets ne regroupant que quelques avocats affichent sur leurs sites internet des dizaines de compétences aussi diverses que les procédures collectives, la propriété intellectuelle en passant par les fonds de commerce, les associations, l'immobilier et le droit de la famille ? L'intérêt premier de l'affichage de sa spécialité par l'avocat est de créer la référence. Se pose alors la question de savoir s'il faut rechercher dans le système des mentions de spécialisation une caution institutionnelle pour une activité pratiquée par un grand nombre ou le moyen de se démarquer véritablement. Une réponse peut se trouver dans la faculté offerte par la loi de demander à assor-

tir sa spécialisation d'une « qualification spécifique ».

Le candidat, à l'obtention d'une mention de spécialisation, peut solliciter s'il le souhaite le bénéfice « d'une qualification spécifique » précisant un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation.

Cette qualification spécifique devra répondre aux trois critères ci-après :

1. rattachement au champ juridique de la spécialisation ;
2. nécessité pour l'information du public ;
3. caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention.

Tout nouveau libellé doit être soumis au préalable à la Commission formation du Conseil national des barreaux. Une liste des qualifications spécifiques sera accessible sur le site du Conseil national des barreaux.

Cette qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (D. n° 2005-790 du 12 juill. 2005, art. 15 ; RIN, art. 10).

En tout état de cause, le titulaire de la mention de spécialisation aura tout intérêt à étendre au maximum sa pratique dans le domaine de la spécialisation revendiquée. En effet, c'est la rentabilité de la spécialité qui devra être recherchée et qui permettra une maîtrise toujours plus grande. Le cabinet cherchera donc à intensifier sa recherche de clientèle dans le/les domaine(s) relevant de la spécialité en communiquant sur son site internet, en adaptant les documents de présentation du cabinet, en expliquant aux clients et clients potentiels ce que signifie la spécialisation, en illustrant ces explications par des exemples et en adaptant à cette stratégie un ciblage sectoriel. Ceci sera effectué dans le respect des règles déontologiques qui s'appliquent à l'utilisation par l'avocat de sa qualité de spécialiste (voir *infra* p. 365, l'article de Thierry Wickers).

Pour une bonne exploitation par l'avocat de sa qualité de spécialiste, celui-ci se rappellera que c'est non seulement l'avocat mais aussi le cabinet qui doit en bénéficier. Ainsi, la spécialité sera d'autant plus performante pour le cabinet si les recrutements de collaborateurs et toute la politique de formation continue du cabinet en tiennent compte.

¹⁰ Arr. du 28 déc. 2011, préc.

¹¹ CNB, Guide pratique des spécialisations, <http://cnb.avocat.fr/Guide-pratique-specialisations>